



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

- 8 DEC. 2017

**PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr  
CDNPS 2017-424

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2017

-----  
Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2017
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017

Rapporteur : Architecte des Bâtiments de France

*Travaux en site classé – article L.341-10 du code de l'environnement*

**LA HAGUE (commune déléguée de Jobourg) – M. Gérard GROULT** – demande de permis de construire pour un bâtiment agricole à usage d'élevage.

Rapporteur : DDTM

*Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

**HEAUVILLE – GAEC du Prieuré (M. et Mme TESSON)** – demande de permis de construire une stabulation et une unité de méthanisation.

**RAVENOVILLE – SARL Haras de Dodville (M. Carlo POGLIANI)** – demande de permis de construire pour un barn de 16 boxes, un bâtiment de stockage et une stabulation.

Rapporteur : DDTM

*propositions de classement au titre des espaces boisés classés - article L.121-27 du code de l'urbanisme*

**BLAINVILLE-SUR-MER - Communauté de communes Coutances Mer et Bocage** – propositions de classement au titre des espaces boisés classés dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

~ ~ ~

**Étaient présents :**

Mme Daphné LE GOUEFF, inspectrice des sites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
M. Benjamin ROULT, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
Mme Maud OZENNE, représentant la direction départementale des territoires et de la mer (dossier EBC)  
Mme Aude FORESTIER-GIRARD, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
Mme Sylvia DELAUNEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
M. David FOUCAMBERT, représentant le service départemental de l'architecture et du patrimoine  
M. Pierre de CASTELLANE, conseiller départemental  
M. Guy CHOLLOT - maire de Portbail  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE  
M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN  
M. Marcel JACQUOT, représentant de Manche-Nature  
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE  
M. Jean-Michel PERIGNON - conservateur honoraire du patrimoine  
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite géographie

**Etaient excusés :** Mme Valérie NOUVEL, donnant mandat à M. Pierre DE CASTELLANE, M. Arnaud PAQUIN, M. Patrick DROUET, M. Loïc de CONIAC.

**Assistaient également à la réunion :**

Mme Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Mme Karine BISSEY, instructrice-rédactrice au bureau de l'environnement, en qualité de secrétaire de la CDNPS

~ ~ ~

M. le Secrétaire général soumet les procès-verbaux des réunions des 11 juillet 2017 et 19 septembre 2017 à l'approbation des membres de la CDNPS. En l'absence d'observation, ils sont approuvés à l'unanimité.

Concernant le procès-verbal de la séance du 15 juin 2017, M. le Secrétaire général donne la parole à Mme Aude FORESTIER-GIRARD afin d'apporter des précisions sur le cadre réglementaire qui a conduit à la présentation à la CDNPS du projet de M. Faguais à Vains.

Mme FORESTIER-GIRARD indique qu'avant la recodification du code de l'urbanisme, les dossiers relatifs aux travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, dans des espaces proches du rivage, étaient régis par l'article L.146-4-I al 3 du code de l'urbanisme. C'est la lecture combinée des différents alinéas de l'article L.146-4, dans l'esprit de la loi « littoral » suivant le principe d'une maîtrise de l'urbanisation de plus en plus contrainte selon l'emplacement du projet en espaces proches du rivage, espaces remarquables, bande des 100 mètres, qui a conduit à soumettre tous les projets situés dans des espaces sensibles à l'accord du préfet après avoir recueilli l'avis de la CDNPS sur l'insertion paysagère.

Depuis la recodification intervenue en 2015, ces dispositions de l'ex article L.146-4-I sont insérées dans 4 articles distincts (les articles L.121-8, L.121-10, L.121-11 et L.121-13). La dérogation à l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage fait donc maintenant l'objet d'un article propre.

Il ressort de cette nouvelle codification que les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, dans des espaces proches du rivage, visés antérieurement à l'article L.146-4-I al 3 du code de l'urbanisme, et à la condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus nécessitent pas de requérir l'accord du préfet.

Seuls les dossiers de demande de dérogation, en application des articles L.121-10 et L.121-13 du code de l'urbanisme, doivent recueillir l'accord du préfet après avis de la CDNPS.

M. le Secrétaire général soumet à l'approbation des membres le procès-verbal du 15 juin 2017 avec la précision mentionnée ci-dessus. En l'absence d'observation, le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017 complété est approuvé à l'unanimité

Mmes FORESTIER-GIRARD et DELAUNEY quittent la séance.

~ ~ ~

**LA HAGUE (commune déléguée de Jobourg)**

**M. Gérard GROULT**

Demande de permis de construire pour un bâtiment agricole à usage d'élevage de génisses en site classé  
*Site classé « zone côtière et DPM de la Hague »*

**Le contexte**

La demande de permis de construire concerne un bâtiment agricole à usage d'élevage de génisses sur le lieu de l'exploitation agricole situé sur le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée de Jobourg). Le siège de l'exploitation se situe à environ 500 mètres de l'usine de retraitement de La Hague et à 800 mètres de la côte. Ce bâtiment viendrait en complément d'un bâtiment en pierre servant d'habitation, de bâtiments agricoles construits dans les années 60-70 et d'un bâtiment plus récent construit en 2007.

**Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de 16 m x 30 m qui sera accolé au bâtiment construit en 2007. Les caractéristiques du bâtiment seront identiques à celui adossé, à savoir des façades en bardage bois naturel, un toit en plaques fibre-ciment de teinte naturelle et des portes en bac acier de teinte verte.

### Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé « zone côtière et DPM de la Hague » et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS selon les dispositions réglementaires de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

### Avis du rapporteur

Le projet présenté n'appelle pas d'observation. Le paysage actuel sera peu modifié et l'impact sur le site classé très limité.

### Observations de la commission

**M. Roupsard** s'interroge sur l'intérêt du bardage bois et considère que la couleur verte se confond mieux dans le paysage. **M. Pérignon** note que les photos de situation montrent au contraire que l'habitation en pierre s'insère mieux que les bâtiments agricoles verts. **M. Foucambert** confirme qu'il est préférable de s'appuyer sur les caractéristiques du bâti local pour garantir une meilleure intégration paysagère, le bois se patinant avec le temps.

**VOTE (14 votants)** : la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au dossier tel que présenté.

~ ~ ~

## **HEAUVILLE** **GAEC DU PRIEURE**

Demande de permis de construire pour une stabulation pour vaches laitières et une unité de méthanisation  
*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### Le contexte

Le GAEC DU PRIEURE a déposé un permis de construire une stabulation et une unité de méthanisation sur les lieux de l'exploitation agricole située sur la commune d'Héauville. Le site d'implantation, inclus dans un espace bocager, se situe à proximité du bourg d'Héauville et à environ 2,8 km du rivage.

### Les caractéristiques du projet

Le projet se compose :

- d'une stabulation de 117 m x 34 m, avec une hauteur du faîtage de 8,60 m, une toiture à deux pans couverte de plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle, un bardage bois vertical, des soubassements en béton banché de 55 cm de hauteur et des portes en bac acier de teinte marron,
  - et d'une unité de méthanisation comprenant :
    - une fosse digesteur d'une capacité de 1 527 m<sup>3</sup>,
    - un post digesteur également de 1 527 m<sup>3</sup>,
    - une fosse de stockage digestat de 4 241 m<sup>3</sup>,
    - un local technique,
    - un stockage de digestat solide de 450 m<sup>3</sup> (30 m x 15 m), couvert de plaques ondulées de fibre ciment, sur une maçonnerie en béton bardés de bois,
    - un local de cogénération (12 m x 8 m) composé d'une charpente bois recouverte de plaques ondulées de fibre ciment et d'un bardage bois sur les murs extérieurs,
    - une trémie d'alimentation.
- } Ces trois fosses seront réalisées avec un soubassement en béton d'une hauteur de 3 mètres et un bardage bois sur les murs extérieurs

Les accès sont déjà existants et un terrassement en déblai sera réalisé vers le Nord du fait de la pente. Les haies seront renforcées avec des essences locales (épinés, hêtres...) au Sud de la parcelle et le long de la RD 405.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet qui n'appelle pas d'observation particulière. La parcelle d'implantation du projet est peu visible depuis l'espace public.

### **Observations de la commission**

Il est noté une différence sur la forme de la toiture du digestat entre la planche de projet n° 2 (représentation de la toiture en dôme) et la photo n° 13 (toiture en forme de cône). Les pétitionnaires n'étant pas présents, il ne peut être apporté une réponse sur ce point.

**M. Constant** s'étonne qu'une extension du stockage du fourrage ne soit pas prévue alors que la capacité va doubler.

**M. de Castellane** note que les haies seront renforcées et souhaite connaître si cela fera l'objet d'une prescription. **M. Leboyer** confirme qu'il y aura une prescription sur ce point. **M. Rounsard** fait observer que la force des vents sur le plateau de La Hague limite la croissance de la végétation et que, dans ces conditions, le bâtiment ne sera pas masqué en totalité.

**M. Cholot** regrette que les aménagements prévus dans le permis de construire ne soient pas toujours réalisés et demande s'il serait envisageable de transmettre un courrier aux maires rappelant leurs obligations en matière de police de l'urbanisme. **M. le secrétaire général** précise qu'une lettre récente du Préfet adressées à tous les maires du département traitait du pouvoir de police appartenant aux maires et des recours en cas de constructions irrégulières.

En l'absence d'autres observations **M. le secrétaire général** propose de passer au vote sur le dossier présenté par le GAEC DU PRIEURE.

**VOTE (14 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à la majorité au projet tel que présenté (4 abstentions).

~ ~ ~

### **RAVENOVILLE SARL HARAS DE DODVILLE**

Demande de permis de construire pour un barn de 16 boxes, un bâtiment de stockage et une stabulation.

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### **Le contexte**

La demande de permis a pour objet la construction de trois bâtiments pour le logement de chevaux, de vaches allaitantes et le stockage de fourrage en remplacement de bâtiments existants et vétustes. Aujourd'hui, les vaches allaitantes ne sont pas mises à l'abri et les chevaux sont répartis dans les bâtiments destinés à être démolis.

### **Les caractéristiques du projet**

Les bâtiments auront une hauteur comprise entre 5,35 m et 6,97 m, avec un soubassement en béton banché gris d'une hauteur variable (entre 80 cm et 2,50 m), un bardage bois de teinte claire, des portes coulissantes et des menuiseries en bois de teinte naturelle, des toitures à deux pentes symétriques recouvertes de plaques en fibre-ciment de teinte sombre (ton ardoise).

### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### **Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable au projet. L'exploitation est accessible depuis un chemin rural et un chemin privatif empierré. Les haies bocagères, déjà présentes, limitent la visibilité du site depuis l'espace public et seront conservées.

### **Observations de la commission**

**M. Rounsard** confirme que la ferme est isolée et entourée de haies assez hautes qui masqueront les bâtiments depuis la route la plus proche. **M. Foucambert** s'interroge sur les matériaux utilisés, notamment le fibre-ciment. Il propose de privilégier une unité de couverture pour l'ensemble des bâtiments de l'exploitation et de recouvrir les murs extérieurs d'un bardage bois ou d'utiliser une teinte plus sombre. **M. Pérignon** précise qu'une couverture fibre-ciment permet de limiter le phénomène de condensation.

**VOTE (14 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet tel que présenté.

**BLAINVILLE-SUR-MER**  
**Communauté de communes Coutances Mer et Bocage**  
propositions de classement au titre des espaces boisés classés  
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme

**Le contexte**

La commune de Blainville-sur-Mer a prescrit en 2003 puis en 2015 l'élaboration d'un PLU. La procédure est reprise par la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage et devrait s'achever prochainement. Le POS de la commune de Blainville-sur-Mer, approuvé en dernière date le 27 novembre 1992, ne définissait aucun espace boisé classé (EBC). Il est devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR (art. L.174-3 du code de l'urbanisme).

**Les caractéristiques du projet**

Le projet de PLU propose 7 EBC, considérés comme les plus significatifs au niveau de la commune et situés pour l'essentiel sur le plateau à l'Est de la route départementale. Les classements en EBC envisagés par la collectivité sont les suivants :

- Boisement A : parcelles ZL 6 et ZL 7 en totalité ;
- Boisement B : parcelle ZL33 pour partie ;
- Boisement C : parcelles ZL 53 en totalité et ZL 82 pour partie ;
- Boisement D et E : parcelles ZM1 et ZN 60
- Boisement « La Louverie » F : parcelles section AR du cadastre ( AR 319, AR 320 et AR 97)
- Boisement « La Moulardière » G : parcelles en section ZB du cadastre ( ZB 18 pour partie, ZB 19 en totalité, ZB 68 pour partie et ZB 79 pou partie)

Les boisements A à E sont concentrés sur un même secteur et sont reliés par le réseau bocager. C'est l'ensemble de ces boisements qui fait l'intérêt de ces petits boisements.

Le boisement E est le plus significatif. Le boisement B est attenant à un verger entretenu.

**Cadre réglementaire**

Avis simple de la CDNPS en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

**Avis du rapporteur**

Il est proposé :

d'émettre un avis favorable à la proposition de classement sous réserve :

- de justifier ou d'ajuster la délimitation de l'espace boisé classé au niveau du boisement G, qui ne semble pas correspondre à celle de l'espace boisé ;
- d'exclure du périmètre des EBC les plans d'eau situés au niveau des boisements D et F ;

et de recommander à la collectivité :

- pour les plans d'eaux inclus dans le périmètre de certains boisements (en particulier le boisement D) : de remplacer le classement en EBC proposé par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, mieux adaptée à la protection d'éléments de la trame bleue ;
- de compléter la description et la justification des espaces boisés classés dans le rapport de présentation du PLU ;
- de réfléchir, en concertation avec les propriétaires, à une préservation des petits parcs arborés privés situés dans le secteur de Gonneville.

**Observations de la commission**

**M. Roult** précise que le boisement intitulé « boisement à construire » concerne un aménagement d'un espace actuellement déboisé.

*M. Christian GOUX, maire-adjoint de la commune de Blainville-sur-Mer, et M. Olivier CHABERT,  
représentant la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage sont introduits.*

**M. Goux** présente le contexte et souhaite apporter des précisions sur les parties privées et communales. Concernant le boisement F, il indique qu'il s'agit d'un ancien parc boisé entretenu, ayant subi les aléas de la tempête de 1999. Le reboisement a été constitué de peupliers. La partie haute a été vendue à un propriétaire privé et une petite mare a été aménagée. Concernant le choix de la délimitation du boisement G, la

délimitation a été faite au vu du découpage cadastral. Les membres de la CDNPS souhaitent que la partie boisée de la parcelle adjacente soit incluse dans l'EBC.

Concernant la nature du plan d'eau présent dans le boisement D, il précise que ces terrains font partie du domaine privé de la commune. Quant au boisement A, il s'agit de l'ancienne décharge de Blainville qui continue à être replantée par la commune avec un suivi annuel. M. GOUX ajoute que la municipalité est favorable à la prise en compte des réserves et des remarques émises par le service rapporteur.

*MM. Christian GOUX et Olivier CHABERT quittent la séance.*

En l'absence d'autres observations, M. le secrétaire général soumet les propositions au vote de la commission.

**VOTE (14 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet tel que présenté par le rapporteur.

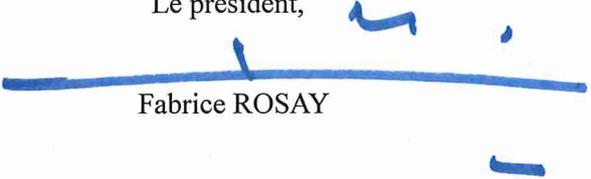
~ ~ ~

En marge de la commission, M. de Castellane a souhaité présenter aux membres de la CDNPS la photographie d'un bâtiment agricole, sur la commune de Montmartin-sur-Mer, autorisé lors d'une précédente CDNPS. Il constate que la majorité du bâti est maintenant masqué par des balles de foin recouvertes de plastique noir. Il déplore que l'avis de la CDNPS se limite aux caractéristiques du bâti sans prendre en compte les désagréments visuels inhérents à l'activité agricole de l'exploitation et que, dans le cas de l'espèce, la prescription relative à la plantation de haies ne soit pas respectée.

La compétence de la CDNPS est rappelée. Cette compétence s'exerce sur le bâti et non sur l'activité agricole. Il est également rappelé que le maire doit faire respecter les prescriptions d'un permis de construire, notamment en exerçant les pouvoirs de police dont il dispose.

Il apparaît également que les exploitants et la Chambre d'agriculture sollicitent de plus en plus les conseils du CAUE. La Chambre d'agriculture a aussi engagé une réflexion sur l'intégration de la qualité agricole dans le paysage. Des ateliers de travail entre les différents intervenants pourraient être mis en place ur mieux concilier les intérêts environnementaux du territoire et l'activité agricole essentielle dans ce département.

Le président,

  
Fabrice ROSAY